

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01456 Numéro SIREN : 921 432 373 Nom ou dénomination : AALP
--

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2022 sous le numéro de dépôt 7901

AALP
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 6 rue des Joncs
51200 EPERNAY
RCS REIMS en cours

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le dix novembre,

En vertu des pouvoirs qu'il lui sont attribués aux termes des Statuts et plus particulièrement de l'article 20, le Président de la société AALP a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La Présidente décide de nommer :

Madame Amélie HUMBERT, née le 22 décembre 1992 à EPERNAY (Marne), de nationalité française, demeurant à CRAMANT (51530), 6 G rue du Stade.

En qualité de :

Directrice Générale, investie de pouvoirs identiques à ceux du Président et pour une durée non-limitée,

Madame Amélie HUMBERT remercie le Président de la confiance qui lui est témoignée et déclare accepter ces fonctions de Directrice Générale et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

DEUXIEME DECISION

La Présidente décide que Madame Amélie HUMBERT percevra aucune rémunération mensuelle de 2.300 € nets pour l'exercice de ses fonctions de Directrice Générale ; fonctions pour lesquelles elle relève du statut social des mandataire assimilés salariés.

TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



Madame Alexia COCU
Présidente

*Bon pour acceptation
des fonctions de directrice
général*

Madame Amélie HMUBERT(*)

(*) porter la mention manuscrite *Bon pour acceptation des fonctions de Président*

DEPOT DE CAPITAL – SOCIETE EN FORMATION

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 738.

AGENCE EPERNAY

Mr BERRIOT Kévin, Directeur d'agence

Atteste par la présente :

Avoir reçu en date du 26/10/2022 par virement en compte ou par chèque de banque ou en espèces à l'agence de EPERNAY, 10000 Euros, (Dix mille Euros) correspondant au montant du capital libéré en numéraire de la Société SARL AALP, 6 RUE DES JONCS 51200 EPERNAY titulaire en nos livres du compte n° 15135 20590 0800157142601, société en formation, suite au dépôt de capital de cette société le 26/10/2022.

Cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au registre du Commerce et des Sociétés.

En vertu de l'article R223-4 du Code de Commerce, ladite somme versée sur le compte numéro 15135 20590 0800157142601 ouvert au nom de la Société SARL AALP ne pourra être retirée par le mandataire de la Société que sur présentation d'un certificat du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénom et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une copie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

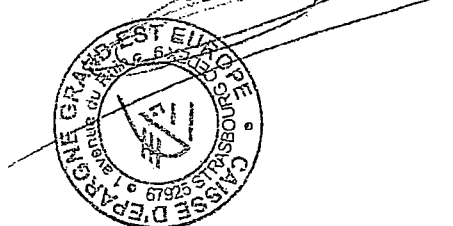
Dans l'hypothèse où la société ne serait pas constituée, les fonds pourront être restitués aux souscripteurs dans le respect des règles propres à la société.

L'attestation a été établie à la demande de MME AMELIE HUMBERT et adressé à cette dernière.

Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à EPERNAY, le 26/10/2022

La Caisse d'Épargne
Directeur d'agence



Att400(07/2022)imprimé le 26/10/2022

La Caisse d'Épargne Grand Est Europe, 1 avenue du Rhin 67100 STRASBOURG, recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Épargne Grand Est Europe utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre notice d'information. Vous pouvez y accéder à l'adresse suivante <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030> et à tout moment sur notre site internet www.caisse-epargne.fr ou sur simple demande auprès de votre agence. Si vous souhaitez en savoir plus sur les dispositions de cette notice d'information, ou contacter notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante Caisse d'Épargne Grand Est Europe, Délégué à la Protection des Données, 5 Parvis des Droits de l'Homme 57012 Metz Cedex.

DEPOT DE CAPITAL – SOCIETE EN FORMATION

NOM DE LA SOCIETE : SARL AALP

Répartition du capital

- | | |
|--|----------|
| - Mlle HUMBERT Amélie
66 RUE DU STADE 51530 CRAMANT | 5000 EUR |
| - Mlle COCU Alexia
19 RUE DES MOISSONS 51530 CHOUILLY | 5000 EUR |

10000 EUR

Att400(07/2022) imprimé le 26/10/2022

AALP
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 6 rue des Joncs
51200 EPERNAY
RCS REIMS en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : Dix mille euros (10.000)
Nombre d'actions : Dix Mille (10.000)
Valeur nominale : Un euro (1 €)

Nom, Prénom Adresse des Souscripteurs	Nombre d'actions	Valeur nominale des actions souscrites	Montant des versements
Madame Alexia COCU	5.000	1 euro par action	5.000 €
Madame Amélie HUMBERT	5.000	1 euro par action	5.000 €
Total des actions souscrites	10.000	1 euro par action	
Total des versements			10.000 €

Le présent état qui constate la souscription d'actions de la Société AALP, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège est établi à EPERNAY (51200), 6 rue des Joncs, ainsi que le versement de la somme de mille cinq cents euros (1.500 €), correspondant à la libération de l'intégralité du capital social de la Société AALP, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Alexia COCU.

Fait à EPERNAY, le 10 novembre 2022

Madame Alexia COCU



DUTERME – MOITTIE - ROLLAND

Société d'Avocats

9, rue Jean Chandon Moët – EPERNAY 51200

« AALP »

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 €

Siège social : 6 rue des Jones

51200 EPERNAY

RCS REIMS - En cours d'immatriculation

STATUTS SOCIAUX

Etablis sous seing-privés le 10 novembre 2022

AC AM

LES SOUSSIGNEES :

1/ Madame Amélie HUMBERT, née le 22 décembre 1992 à EPERNAY (Marne), de nationalité française, liée par un pacte civil de solidarité à Monsieur Fabian MUNIER enregistré le 14 novembre 2017 auprès de la Mairie de CRAMANT sous le n° 51196201700001, demeurant à CRAMANT (51530), 6 G rue du Stade.

2/ Madame Alexia COCU, née le 17 mars 1989 à CHATEAU-THIERRY (Aisne), de nationalité française, liée par un pacte civil de solidarité à Monsieur Clément PIERRON enregistré le 10 septembre 2022 auprès de la Mairie de CHOUILLY (51530), demeurant à CHOUILLY (51530), 19 rue des Moissons.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'elles ont décidé de constituer.

STATUTS

TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL -DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, l'activité de :

- Coiffure pour hommes, femmes et enfants ;
- Soins pour les ongles, soins esthétiques et bien-être, spa, bronzage ainsi que la vente de produits et accessoires s'y rapportant ;
- La prise d'intérêts dans toutes entreprises civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, soit par souscription ou achat de titres ou droits sociaux, création de sociétés nouvelles, apport, soit encore par association ou alliance, prise de commandite et octroi d'avances et de crédit,
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles de favoriser le développement de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

AALP

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à EPERNAY (51200), 6 rue des Joncs.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés fondateurs ont fait apport en numéraire et versé à la société, savoir :

- Madame Amélie HUMBERT, d'une somme en numéraire
de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), ci 5.000 €
- Madame Alexia COCU, d'une somme en numéraire
de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), ci 5.000 €
- Soit au total, la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €)..... 10.000 €

Laquelle somme a été intégralement versée par l'associé fondateur le 26 octobre 2022 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE, prise en son agence d'EPERNAY (51200),

Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en mille (1.000) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues soit à l'article 23 ci-après si la société n'a qu'un associé unique, soit à l'article 25 en cas de pluralité d'associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce représentant moins de 3% du capital.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre (4) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois (3) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1. Les cessions d'actions sont libres entre associés.

En revanche, les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D’UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé, personne morale, faisant l'objet d'une procédure de dissolution amiable ou judiciaire, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Est exclu de plein droit tout associé, personne physique, faisant l'objet d'un plan conventionnel de surendettement.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'associé, dont l'exclusion est soumise à l'assemblée, ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé, dont l'exclusion est demandée, peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.
- Notification par lettre recommandée AR dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réunion de l'assemblée.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification à ce dernier de la décision d'exclusion prise par l'assemblée ; cette cession intervient au profit aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions.

Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote y attaché appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a cependant le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 – LOCATION D' ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de Commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de Commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE III : ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 19 – LE PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité.

Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix, dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 20 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de l'exécution d'un contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision, qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 22 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV : DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – DOMAINE RESERVE A L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de transformation de la Société, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination et de révocation du Président de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, de détermination des conditions et modalités des avances en compte courant sont de la compétence de l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 24 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, telles que :

- Décision ayant pour conséquence d'augmenter les engagements des associés,
- Insertion de clauses particulières dans les statuts, telles que clause de cession forcée, de suspension des droits non pécuniaires des actionnaires,
- Transfert du siège social de la Société à l'étranger.

Il en ira également ainsi d'une décision unanime des actionnaires afin de ne pas avoir à convoquer une assemblée en vue de délibérer sur une ou plusieurs résolutions.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Augmentation et réduction du capital ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Agrément des cessions d'actions ;
 - Exclusion d'un actionnaire.
- Décisions prises à la majorité simple :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Nomination et révocation du président ;
 - Nomination des commissaires aux comptes ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ; à défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de trois (3) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse à chacune des résolutions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire ; s'il désigne un mandataire, celui-ci est obligatoirement un associé de la société.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V : RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 27 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi.

Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Associé unique

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 29 – CONSEIL SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Les délégués du Conseil Social et Environnemental exercent les droits définis par le Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider ledit Conseil.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés, dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 31 – CONSTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

ARTICLE 32 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 33 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à EPERNAY, le 10 novembre 2022,
En six exemplaires.

Madame Amélie HUMBERT



Madame Alexia COCU



Dispense d'enregistrement en application de l'article 635 1-5° du Code Général des Impôts issu de la Loi n°1545 du 20 décembre 2014

ETAT DES ENGAGEMENTS

1/ Madame Amélie HUMBERT, née le 22 décembre 1992 à EPERNAY (Marne), de nationalité française, célibataire liée par un pacs, demeurant à CRAMANT (51530), 6 G rue du Stade.

2/ Madame Alexia COCU, née le 17 mars 1989 à CHATEAU-THIERRY (Aisne), de nationalité française, célibataire liée par un pacs, demeurant à CHOUILLY (51530), 19 rue des Moissons.

Associées fondatrices de la Société par Actions Simplifiée AALP au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à EPERNAY (51200), 6 rue des Joncs,

Déclarent avoir passé, pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

Nature des actes :

- Mandat de rédaction de l'acte de constitution de la société est donné à Maître Damien MOITTIE, Avocat membre de la SELARL DUTERME – MOITTIE – ROLLAND, société sise à EPERNAY (51200), 9 rue Jean Chandon Moët,
- Mandat à Madame Alexia COCU de déposer les fonds provenant de la souscription au capital social de la société à la CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE, prise en son agence d'EPERNAY (51200), rue du Docteur Verron.

Modalités de réalisation des actes :

- Rédaction des statuts de la société, formalités d'enregistrement, de dépôt et publicité,
- Dépôt des fonds en compte bloqué auprès de l'établissement bancaire,

En outre, les associés déclarent la réalisation immédiate pour le compte de la société, des actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social :

- Mandat à Madame Amélie HUMBERT pour accepter la domiciliation de la société AALP,
- Mandat à Madame Alexia COCU pour ouvrir tous comptes bancaires nécessaires au fonctionnement de la société, pour passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF, GDF, PTT, assurances, etc..., pour retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, pour retirer tous avis et signification d'huissier,
- Mandat à Madame Alexia COCU et à Madame Amélie HUMBERT de régulariser un compromis de vente sous conditions suspensives, avec faculté de substitution au profit de toute personne morale de leur choix en vue d'acquisition le fonds artisanal de coiffure et commercial d'esthétique et soins du corps appartenant à la Société 3D BEAUTE au prix principal de trois cent mille euros (300.000 €),
- Mandat à Madame Alexia COCU et à Madame Amélie HUMBERT de solliciter auprès de plusieurs établissements bancaires l'octroi d'un prêt professionnel en vue de l'acquisition dudit fonds.

A ces effets, passer et signer tous les actes, souscrire tous les engagements et généralement faire tout le nécessaire.

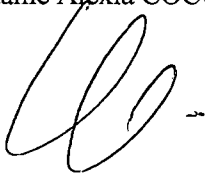
AC AH

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de Commerce et à l'article R. 210-5 du Code de Commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

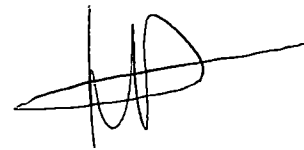
Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à EPERNAY, le 10 novembre 2022
En six exemplaires,

Madame Alexia COCU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller 'O' and a final flourish.

Madame Amélie HUMBERT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'H' followed by a smaller 'U' and a final flourish.

AALP
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 6 rue des Joncs
51200 EPERNAY
RCS REIMS en cours d'immatriculation

**PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 10 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le dix novembre à l'issue de la réunion constitutive de la société,

Les associées fondatrices de la société AALP, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à EPERNAY (51200), 6 rue des Joncs, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS, se s'est constitué en assemblée générale audit siège.

Madame Alexia COCU, associée fondatrice est présente et préside la séance.

La Présidente constate que les associées sont présentes ou représentées et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le texte de projet de résolutions.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de la Présidente ;
- Rémunération de la Présidente ;
- Pouvoirs à donner.

La Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de premier Président :

- Madame Alexia COCU, demeurant à CHOUILLY (51530), 19 rue des Moissons, pour une durée non limitée ;

POUR : *No.oo*
CONTRE :
ABSTENTION :

Cette résolution mise aux voix, est adoptée – ~~rejetée~~

Madame Alexia COCU déclare accepter ces fonctions et remercie l'assemblée de la confiance, qui lui est témoignée à cette occasion.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que Madame Alexia COCU percevra une rémunération d'un montant annuel de 2.300 euros nets pour l'exercice de ses fonctions de Présidente, ainsi que la prise en charge des cotisations et charges sociales y afférentes sous le régime des assimilés salariés.

POUR : 10,000
CONTRE :
ABSTENTION :

Cette résolution mise aux voix, est adoptée – ~~rejetée~~

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

POUR : 10,000
CONTRE :
ABSTENTION :

Cette résolution mise aux voix, est adoptée – ~~rejetée~~

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente de séance, et par les associées présentes ou représentées.

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*

Madame Alexia COCU (*)
Présidente de séance

Les associées

(*) Apposer la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »